

Comprendre les termes de la procédure judiciaire d'Ancien Régime

Les termes remis dans leur contexte

par Béatrice Fourniel

Maître de conférences

Centre universitaire Jean-François Champollion

Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques

Indications bibliographiques

BELY L. (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, 1996, 1^{ère} édition.
(disponible en salle de lecture aux Archives départementales du Cantal, désormais ADC)

MARION M., *Dictionnaire des institutions de la France du XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1999. (disponible en bibliothèque aux ADC)

FERRIÈRE (de) C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1769-1771, 2 vol. (disponible sur internet)

GUYOT J.-N., *Répertoire général de jurisprudence, civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784. (disponible sur internet)

Les références des citations seront indiquées en notes de bas de page dans la liste alphabétique des termes cités.

I- La procédure civile

Procureur : procureur ad lites ou procureur postulant, établi pour « postuler et défendre en justice les intérêts des personnes qui les lui confient ».

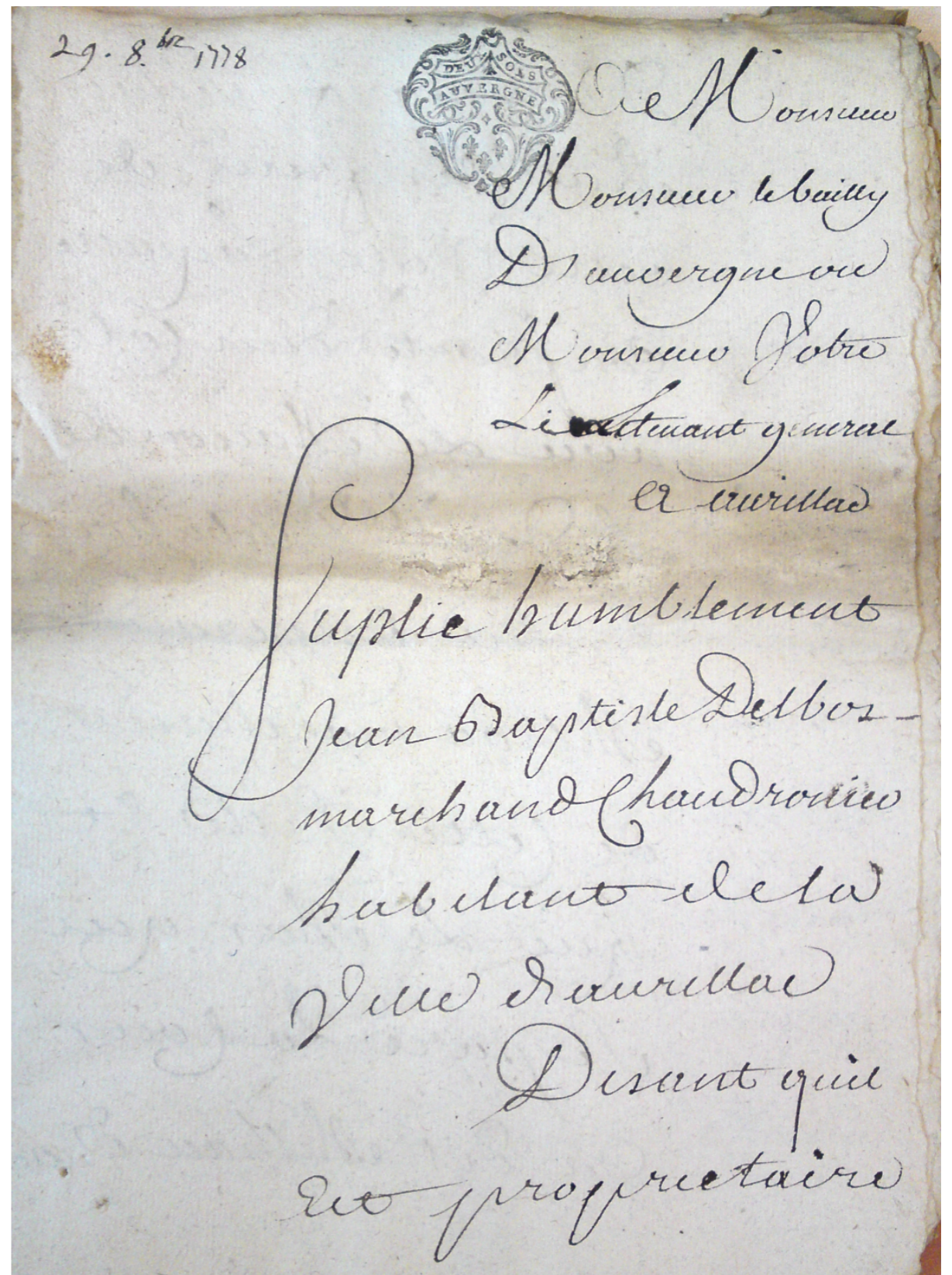
≠ procureur du roi qui tenait le rôle du **ministère public** avec des substituts et des avocats du roi auprès des juridictions

≠ procureur fiscal : rôle du ministère public dans les juridictions seigneuriales, défendant les droits du seigneur et ceux du public, lorsqu'il s'agissait d'un seigneur **haut justicier**. Pour les **moyennes et basses justices** seigneuriales ils étaient nommés procureur d'office.

Ouverture de la procédure



Requête



ADC, 1 B 529

Exploit



Introduit l'instance

A. La première instance

Ajournement : « acte par lequel on somme quelqu'un de comparaître, à jour fixe, devant un tribunal pour y avoir justice ».

Grefe des présentations : c'est à ce greffe que les procureurs « font l'acte de présentation pour leurs parties ».



pour se faire inscrire au **rôle** (listes des causes à juger dans une audience)

Le défendeur peut alors présenter ses **défenses** (« raisons que le défendeur oppose à la demande qui lui est faite »)



Exceptions

Exception déclinatoire : le défendeur décline la juridiction du juge devant lequel il est assigné et demande son renvoi devant celui qu'il estime être son juge naturel.

Exception dilatoire : tend « à éloigner et à retarder le jugement définitif ».

Exception péremptoire : « tend à faire débouter le demandeur [...] et renvoyer le défendeur absous de la demande ».

Peut alors intervenir un **jugement interlocutoire** (**≠** jugement définitif) décision du juge qui ordonne de prendre certaines mesures en vue de pouvoir juger définitivement l'affaire.

Le défendeur peut attaquer à son tour :

Demande incidente

Reconvention

Intervention : « est une voie dont on se sert pour se rendre incidemment partie en un procès ». La personne doit donc formuler une requête contenant ses moyens d'intervention.

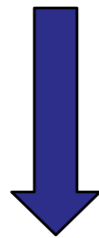
Affaire simple :

-exceptions, défenses au fond, plaidoiries, jugement peuvent avoir lieu le même jour

Ou

-parfois le jugement est mis en délibéré et rendu à la prochaine audience

MAIS le plus souvent



Nombreux renvois (changement de juridiction qui peut être accordé en conséquence d'une exception déclinatoire)

Expertises :

- d'écritures
- de biens
- de dégâts
- de travaux

Descente sur les lieux

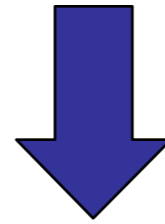
Compulsoire

Enquête par témoins (pour prouver les faits)

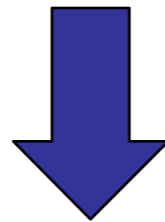
Enquête par turbes (pour les points de droit). Ce type d'enquête ne pouvait être ordonné que par les cours souveraines. Ces enquêtes étaient demandées lorsqu'au cours d'un procès apparaissait une **difficulté sur un point de droit** afin de savoir quel était l'usage du lieu. Abrogées par le titre XIII de l'ordonnance de 1667.

Interrogatoire des parties

Toutes ces étapes sont parfois insuffisantes dans les affaires complexes



**Arrêt (sentence, jugement)
interlocutoire**



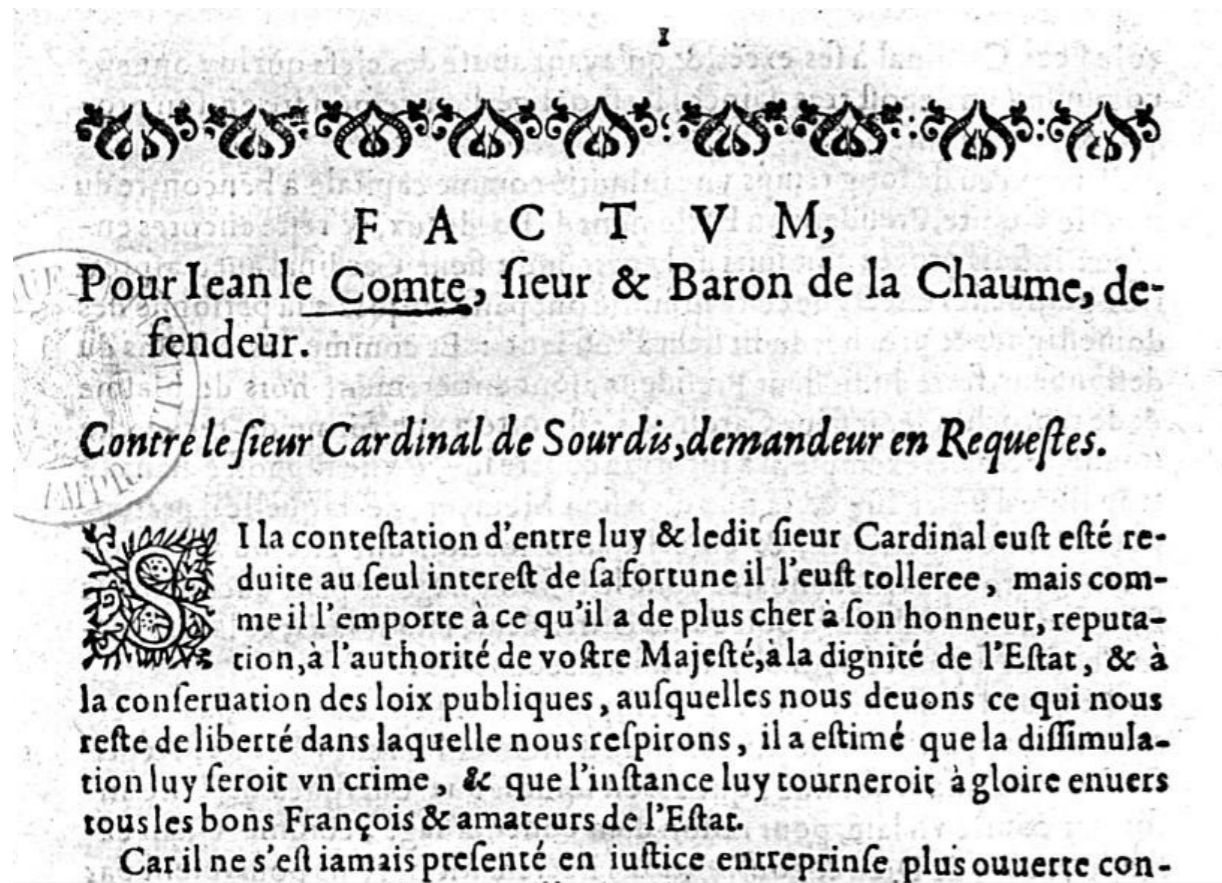
Appointement

Appointement de délibérer sur le bureau

Appointement à mettre

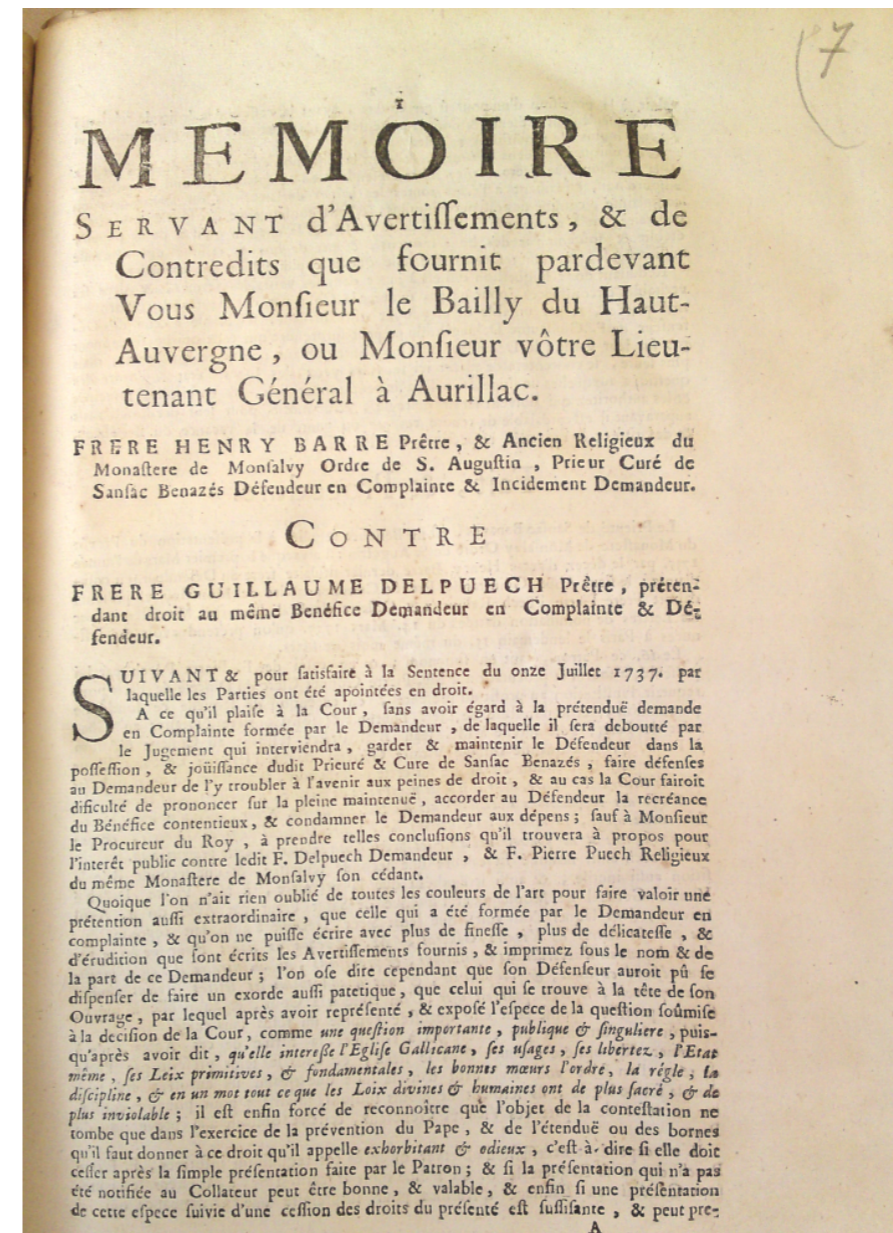
Appointement en droit à écrire et à produire

Factum : il s'agit d'un « mémoire qui contient sommairement le fait sur lequel contestation est intervenue entre les parties, avec les moyens sur lesquels on fonde sa prétention, et les réponses à la prétention et aux droits prétendus des parties adverses ». Le terme factum était plutôt utilisé au XVII^e siècle, à partir du XVIII^e siècle ces documents sont désignés sous le terme de mémoire.



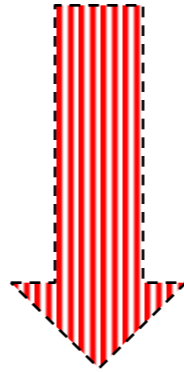
Bibliothèque nationale de France, département
Droit, économie, politique, 4-FM-18402,
Factum pour Jean Le Comte,... baron de la
Chaume,... contre le sieur cardinal de Sourdis...,
1624

[http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/
bpt6k1341836.r=factum.langFR](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1341836.r=factum.langFR)



ADC, 1 J 525, n° 7.

Jugement définitif



B. Les voies de recours

Appel

Opposition

Requête civile

Cassation

II- La procédure criminelle

A. L'ouverture de la procédure

plainte de la victime

ou du ministère public saisi par une dénonciation

ou

saisine d'office du juge

petit criminel

pas de trouble à
l'ordre public

ou

grand criminel

crime grave,
condamnant à une
peine afflictive

B. Le premier degré d'instruction

Procès-verbaux du juge

Rapports des médecins et chirurgiens

Information

Monitoires

Décrets

Interrogatoire de l'accusé

jugement sommaire

Procès pénal transformé en procès civil ou ordinaire

réglé à l'extraordinaire

second degré d'instruction

C- L'instruction extraordinaire

Récolement

Confrontation

D. Le jugement du procès

Audition du juge rapporteur

Visite du procès

Dernier interrogatoire sur la sellette

